

Nouveau tarif CD applicable aux centres de données et ajustement au tarif CB

Table des matières

1. Contexte et balisage	5
1.1. Contexte	5
1.2. Balisage.....	6
1.3. Perspective gouvernementale.....	8
2. Tarif proposé pour les centres de données (tarif CD)	8
2.1. Clientèle visée.....	8
2.2. Structure et niveau du tarif	9
2.3. Seuils minimal et maximal de consommation	10
2.4. Impact pour le client et tarif de transition	11
2.5. Clause de majoration	12
3. Modifications au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB)	12
3.1. Structure et niveau du tarif	12
3.2. Impact pour le client et tarif de transition	13

Liste des figures

Figure 1 Coût de l'énergie pour les centres de données	10
--	----

Liste des tableaux

Tableau 1 Centres de données visés en 2025	8
Tableau 2 Tarifs actuels, CD et de transition, 2026-2030 (¢/kWh 2026)	11
Tableau 3 Tarif CB actuel, nouveau et de transition, 2026-2028 (¢/kWh 2026)	13

1. Contexte et balisage

1.1. Contexte

1 L'industrie des services infonuagiques connaît une croissance soutenue depuis quelques
2 années, stimulée notamment par l'essor de l'intelligence artificielle générative. L'exploitation
3 des centres de données requiert des volumes considérables d'électricité, tant pour
4 l'alimentation des serveurs que pour les systèmes de refroidissement et de ventilation
5 nécessaires à leur fonctionnement. À ceci s'ajoutent les enjeux associés à la charge
6 demandée par les nouveaux centres de données, qui peut atteindre plusieurs centaines de
7 MW chacun, nécessitant des investissements significatifs sur le réseau. Cette croissance
8 exerce ainsi une pression accrue sur les coûts des distributeurs d'électricité, pression qui se
9 répercute ultimement sur les tarifs.

10 Une augmentation significative des prix de l'électricité pour la clientèle de divers distributeurs
11 américains est observée à la suite de l'arrivée de centres de données de grande envergure,
12 et dont les besoins en électricité s'apparentent à ceux de milliers de clients résidentiels¹². Selon
13 Bloomberg, les juridictions connaissant une forte croissance associée aux centres de données
14 ont connu des hausses de factures de l'ensemble de la clientèle allant jusqu'à 267 % sur 5 ans.

15 Avec la transition énergétique et la fin des surplus d'électricité, Hydro-Québec évolue dans un
16 contexte où son électricité renouvelable et fiable est de plus en plus convoitée. Dans le cadre
17 de son Plan d'action 2035, Hydro-Québec s'est d'ailleurs engagée à valoriser ces atouts
18 recherchés par plusieurs clientèles, tout en maintenant des tarifs abordables et un service
19 fiable pour l'ensemble de sa clientèle.

20 Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la
21 consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait
22 spécifiquement applicable. Rappelons qu'Hydro-Québec a été pionnière dans la mise en place
23 d'un encadrement tarifaire visant un usage particulier, soit l'usage cryptographique lié aux
24 chaînes de blocs, encadrement qui a par la suite été repris par plusieurs autres juridictions.
25 Ainsi, conformément à l'article 48 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, le Distributeur
26 demande à la Régie de l'énergie d'approuver la création d'une nouvelle catégorie de
27 consommateurs pour les clients centres de données et la mise en place d'un tarif spécifique.

28 Le nouveau tarif proposé vise à ce que :

- 29 • Les centres de données assument davantage les coûts associés à leur forte demande
30 en électricité, tout en leur offrant un prix comparable à ceux payés ailleurs en Amérique
31 du Nord ;

1 <https://www.theguardian.com/us-news/2025/dec/16/data-centers-consumer-prices>

2 <https://www.bloomberg.com/graphics/2025-ai-data-centers-electricity-prices/>

3 Tel que modifié par l'article 37 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*.

- 1 • Hydro-Québec assure une gestion responsable de la croissance de ses actifs, en
- 2 limitant l'impact de l'arrivée des centres de données sur ses autres clientèles ;
- 3 • Le Québec tire la pleine valeur de sa richesse collective.

4 Le tarif sera fixé à un coût reflétant celui des nouveaux approvisionnements, tout en demeurant
5 compétitif à l'échelle nord-américaine, particulièrement compte tenu du fait que l'électricité
6 fournie est entièrement renouvelable.

7 L'approche proposée par Hydro-Québec est cohérente avec ce qui est observé
8 ailleurs. Plusieurs juridictions nord-américaines ont en effet adopté, ou sont en voie de le faire,
9 des mécanismes visant à encadrer la croissance de la charge associée aux centres de
10 données. Ces mécanismes reposent généralement sur une tarification spécifique à un niveau
11 de prix qui vise à mieux refléter les coûts marginaux associés à ce secteur.

12 Par ailleurs, le Distributeur demande à la Régie d'approuver la révision du tarif pour usage
13 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB) afin de refléter plus justement le
14 caractère énergivore de cette activité et ses retombées économiques plus limitées pour le
15 Québec.

16 Le libellé proposé pour le nouveau tarif visant les centres de données est présenté à la pièce
17 HQD-2, Document 1.1. Quant aux modifications suggérées au tarif CB actuel, elles sont
18 présentées à la pièce HQD-2, Document 1.2.

1.2. Balisage

19 La démarche d'Hydro-Québec s'inscrit dans un contexte nord-américain où plusieurs
20 distributeurs d'électricité adoptent diverses stratégies pour faire face aux défis posés par
21 l'arrivée massive de clientèles énergivores. Parmi ces stratégies, on recense notamment la
22 mise en place de tarifs spécifiques comportant des modalités particulières, pouvant inclure
23 une majoration tarifaire ou l'obligation pour la clientèle d'assurer ses propres
24 approvisionnements, ou encore la mise en enchère de blocs d'énergie.

25 Parmi les distributeurs offrant ou ayant proposé un tarif spécifique à cette catégorie de clients,
26 la plupart conçoivent celui-ci selon le principe de la récupération des coûts marginaux associés
27 à l'approvisionnement des charges additionnelles que ces clients génèrent.

28 Ainsi, l'Arizona Public Service propose de récupérer les coûts de fourniture associés à
29 l'augmentation de la demande auprès des différentes catégories de clients en fonction de leur
30 contribution à cette croissance. Elle propose un tarif pour les centres de données dont les prix
31 des composantes reflètent la demande additionnelle associée à cette activité.

32 L'État de New York a approuvé dès 2018 le *Rider A*, un cavalier qui vise une nouvelle catégorie
33 de consommateurs caractérisée par des activités à forte intensité énergétique (« High density
34 load »), dont les centres de données et les activités de minage de cryptomonnaie. Parmi ses
35 modalités, ce cavalier majore les prix de l'énergie du tarif en fonction des coûts associés aux
36 achats d'électricité additionnelle nécessaires pour alimenter ces clients.

1 En Oregon, la Chambre des représentants a demandé la création d'un nouveau tarif visant les
2 grands consommateurs afin de s'assurer qu'ils assument leur juste part des coûts de
3 l'électricité. L'approche proposée par Pacific Power vise notamment à assigner directement
4 aux clients concernés les coûts marginaux, à travers des ententes contractuelles individuelles.

5 De plus, certains distributeurs exigent que les nouveaux clients visés assurent eux-mêmes
6 l'approvisionnement additionnel requis pour l'alimentation de leur charge, et ce, afin d'éviter
7 que ces coûts soient supportés par l'ensemble de la clientèle. Par exemple, au Nevada, le
8 régulateur a approuvé en mars 2025 le *Clean Transition Tariff* (« CTT »), un tarif destiné aux
9 clients dont la demande atteint 5 MW. Ceux-ci doivent soumettre un *Energy supply agreement*
10 (« ESA »), lequel prévoit notamment l'ajout d'une nouvelle source de production renouvelable
11 financée par le client, en plus de sa contribution aux coûts des infrastructures de transport
12 et distribution.

13 Dans cette même tendance, Google a annoncé en octobre un partenariat avec Entergy
14 Arkansas pour l'implantation d'un projet de centre de données de 500 MW en Arkansas. En
15 contrepartie du bloc de puissance alloué, Google s'est entre autres engagé à cofinancer ses
16 besoins en approvisionnement pour alimenter son projet de centres de données à partir d'un
17 parc solaire et de batteries et à financer un projet d'efficacité énergétique dédié à la clientèle
18 résidentielle.

19 Certaines juridictions ont adopté une approche basée sur une majoration du tarif de base ou
20 l'application d'autres frais afin de mitiger les risques associés aux approvisionnements
21 et investissements nécessaires pour alimenter les charges additionnelles. À cet effet, AEP en
22 Ohio et Chelan County PUD & Grant County PUD dans l'État de Washington ont adopté des
23 tarifs spécifiques à ce secteur d'activité pour permettre à leur clientèle existante d'éviter des
24 chocs tarifaires excessifs et de mitiger les risques associés à une croissance rapide de la
25 demande dont la matérialisation n'est pas assurée⁴. En Alberta, une prime de 2 % sera
26 appliquée à partir de 2026 sur le coût des investissements associés à des projets visant des
27 centres de données de 75 MW et plus.

28 Par ailleurs, certains distributeurs imposent des conditions visant notamment à récupérer les
29 coûts additionnels de réseau associés à la charge additionnelle. Par exemple, en Virginie,
30 Dominion Energy Virginia impose le tarif GS-5 aux clients dont la demande et le facteur
31 d'utilisation (« FU ») atteignent 25 MW et 75 %, respectivement. Ce tarif impose des conditions
32 additionnelles à cette catégorie de clients, notamment une composante de facture minimale
33 atteignant 85 % de la portion transport et distribution, et 60 % de sa demande contractuelle
34 pour la portion fourniture.

35 Dans les provinces canadiennes, en plus de la mise en place de la prime de 2 % en Alberta,
36 le gouvernement de la Colombie-Britannique a revu sa politique énergétique afin d'encadrer
37 les activités entourant l'intelligence artificielle (« IA »), les centres de données et les activités
38 de minage de cryptomonnaie. Ainsi, à partir de 2026, un bloc de 300 MW sera réservé aux

⁴ https://www.euci.com/utilities-adopt-large-load-tariffs-to-cope-with-the-costs-and-power-demands-of-data-centers/?x=105344m4328720Bv&utm_campaign=121725_energize_weekly&utm_medium=email&utm_source=energize

1 centres de données spécialisés dans l'IA et un autre de 100 MW aux autres centres de
 2 données. L'allocation des blocs d'électricité se fera suivant des enchères desquelles les
 3 activités de minage de cryptomonnaie seront exclues⁵. L'Ontario et le Manitoba ont entamé,
 4 quant à eux, un moratoire pour déterminer leur positionnement relativement aux centres de
 5 données sur leurs réseaux.

6 Enfin, dans plusieurs juridictions, les modalités s'appliquent autant aux nouveaux clients qu'à
 7 la clientèle existante. C'est le cas par exemple de la Virginie, de l'Arizona et de New York.

1.3. Perspective gouvernementale

8 Les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement, telles
 9 qu'énoncées aux décrets 89-2026 et 88-2026, viennent appuyer l'approche proposée par le
 10 Distributeur pour la tarification des centres de données et des chaînes de blocs. Ces décrets
 11 se trouvent aux pièces HQD-3, Documents 1.1 et 1.2.

12 En parallèle, le gouvernement du Québec cherche à optimiser l'utilisation de l'énergie verte
 13 dont dispose le Québec afin d'en maximiser la valeur au bénéfice de l'ensemble des
 14 Québécois. Rappelons notamment que tout nouveau projet ou addition de charge d'une
 15 puissance de 5 MW et plus doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation
 16 et de l'Énergie du Québec avant de pouvoir être raccordé.

2. Tarif proposé pour les centres de données (tarif CD)

2.1. Clientèle visée

17 Considérant l'impact non significatif des plus petits clients sur les approvisionnements, le tarif
 18 proposé vise tout centre de données alimenté par le Distributeur dont la puissance maximale
 19 autorisée est d'au moins 5 MW. Sont donc inclus les clients actuellement assujettis aux tarifs
 20 M et LG dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW. Le seuil de 5 MW
 21 et plus est par ailleurs cohérent avec l'exigence relative à l'autorisation de raccordement pour
 22 tout nouveau projet ou addition de charge.

23 Le tableau 1 présente la répartition des centres de données visés par le nouveau tarif CD en
 24 2025.

Tableau 1
Centres de données visés en 2025

	M	LG	TOTAL
Abonnements	8	12	20
GWh	129	1 141	1270
Pointe (MW)	24	162	187
Autorisée (MVA)	115	547	662

⁵ <https://www.nasdaq.com/articles/bc-curb-ai-energy-use-ban-crypto-mining-bid-power-resource-sector>

1 Les abonnements au tarif M sont des centres de données pour lesquels des blocs de
2 consommation ont été alloués mais dont la puissance maximale actuelle est, pour le moment,
3 inférieure au seuil du tarif LG. La consommation de l'ensemble des clients (M et LG) pour
4 lesquels des blocs ont été alloués représente actuellement 93 % de la consommation totale
5 des centres de données. Cette proportion sera appelée à augmenter et pourrait atteindre plus
6 de 98 % de la consommation de ce secteur lorsque ces clients auront atteint le maximum de
7 leur puissance autorisée.

8 Aux fins de l'application du présent tarif, un centre de données est défini comme un « Site
9 physique où sont regroupées des infrastructures informatiques et de télécommunication
10 destinées à stocker, à traiter ou à distribuer des données de façon sécurisée »⁶.

2.2. Structure et niveau du tarif

11 Le niveau du tarif proposé repose sur divers éléments :

- 12 • le coût d'approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter cette clientèle ;
- 13 • les tarifs dans les autres juridictions nord-américaines ;
- 14 • la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée.

15 Par ailleurs, le niveau du tarif est conforme à la volonté du gouvernement exprimée dans le
16 décret 89-2026 :

17 « il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui
18 concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète
19 le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des
20 approvisionnements ».

21 Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur⁷ s'appuie sur les
22 coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie
23 et 166 \$/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh
24 sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de
25 données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026,
26 en cohérence avec les signaux de coûts évités.

27 Le prix proposé est comparable à celui proposé dans d'autres juridictions nord-américaines.

⁶ <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26558025/centre-de-donnees>.

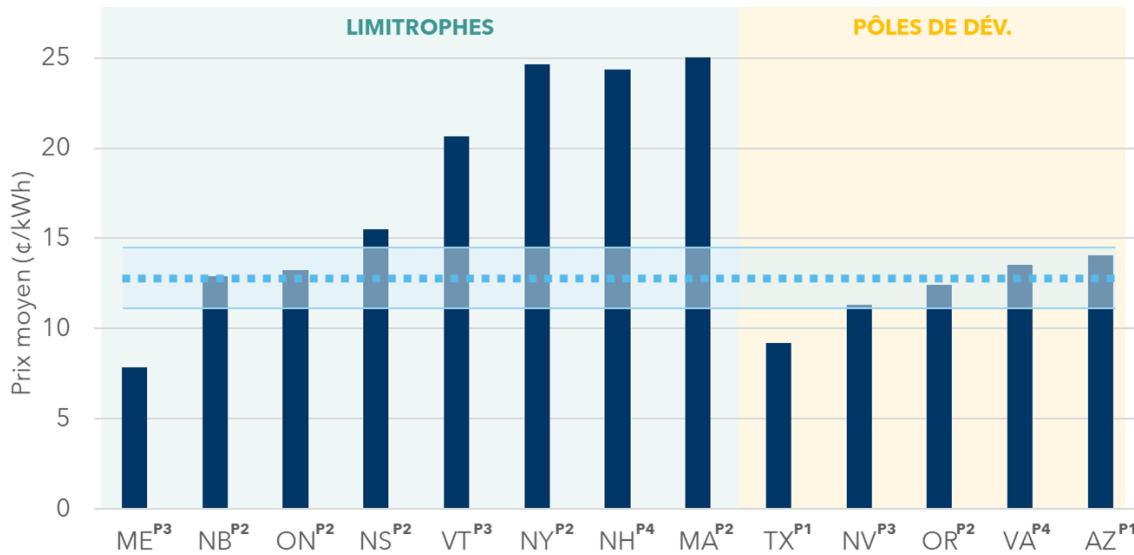
Cette définition est cohérente avec la description associée au code SCIAN 518210 - Fournisseurs d'infrastructures informatiques, traitement de données, hébergement de données et services connexes. ».

Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir une infrastructure informatique, des services de traitement de données, des services d'hébergement de sites Web (sauf l'édition de logiciels) et des services connexes, y compris des services de soutien en continu (sauf les services de distribution en continu). Les établissements de traitement des données fournissent un traitement complet et des rapports spécialisés à partir des données fournies par les clients

https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=1369825&CVD=1370970&CPV=518210&CST=27012022&CLV=5&MLV=5

⁷ Pièce HQD-3, Document 3 (B-0012) du dossier R-4307-2025.

Figure 1
Coût de l'énergie pour les centres de données⁸



1 A l'instar du tarif LG, le Distributeur souhaite maintenir un poids plus important sur la
 2 composante énergie dans le ratio prix énergie/puissance du tarif afin de considérer le caractère
 3 énergivore de ce type d'activité tout en continuant d'envoyer un signal de prix approprié en
 4 puissance afin d'encourager les clients à maintenir un bon profil de charge. La structure
 5 proposée reproduit donc le ratio actuel énergie/puissance du tarif LG.

6 La structure proposée du tarif CD, au 1^{er} novembre 2026, est la suivante :

- 7 32,704 \$ le kilowatt de puissance à facturer
- 8 plus
- 9 8,710 ¢ le kilowattheure

10 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour
 11 pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

2.3. Seuils minimal et maximal de consommation

12 Le tarif LG actuel prévoit, à l'article 5.20, une prime pour puissance disponible inutilisée. Cette
 13 disposition, introduite aux *Tarifs d'électricité* au 1^{er} avril 2025, vise à inciter les clients à établir
 14 une meilleure estimation de leurs besoins en puissance lors de leur demande d'alimentation.
 15 Le Distributeur juge important de maintenir cet incitatif afin d'optimiser l'utilisation de
 16 l'électricité. Toutefois, le Distributeur propose une formulation ajustée de la prime pour les
 17 centres de données afin de mieux s'adapter à la nature de leurs activités, principalement les
 18 délais de montée en charge.

19 Ainsi, tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins
 20 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge

⁸ Balisage des tarifs pour centre de données, pièce HQD-1, Document 1.2.

1 s'échelonnant sur un horizon de 10 ans⁹. Si, au cours d'une année civile, le plus grand appel
2 de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance prévue selon la montée en
3 charge engagée, la différence entre ces deux valeurs sera assujettie à une prime pour
4 puissance inutilisée de 92,280 \$/kW.

5 En outre, afin d'inciter les clients à s'engager sur une montée en charge reflétant
6 adéquatement leurs besoins et éviter une sous-évaluation pour contourner la prime, la
7 puissance maximale appelée ne pourra excéder 110 % de leur montée en charge engagée.
8 Toute consommation au-delà de ce seuil sera facturée à un prix de 17,420 ¢/kWh, soit le
9 double du prix de la composante énergie du tarif proposé.

2.4. Impact pour le client et tarif de transition

10 À terme, pour un client existant, l'application du tarif CD proposé engendrerait un impact sur
11 sa facture de 91 % par rapport au tarif LG.

12 Afin de mitiger les impacts pour la clientèle existante, un tarif de transition serait mis en place
13 pour les centres de données qui se sont fait octroyer un bloc avant 2026. Il permettra
14 d'atteindre le tarif CD sur une période de cinq ans. Ce rattrapage se fera en sus de l'indexation
15 régulière des tarifs. La facture des clients serait établie selon le tarif CD, auquel une réduction
16 initiale de 38 % serait appliquée. Pendant la période de transition, la réduction applicable serait
17 diminuée de façon linéaire annuellement jusqu'à ce que celle-ci atteigne 0 %. Les modalités
18 du tarif sont présentées à la pièce HQD-2, Document 1.1.

19 Pour les clients dont les abonnements sont présentement au tarif M, le Distributeur propose
20 de facturer la consommation selon le plus élevé des tarifs, soit le M ou le CD.

21 Le tableau 2 présente la progression des différents tarifs exprimés en prix unitaires (¢/kWh)
22 et en \$ constants de 2026¹⁰. Le coût moyen associé aux tarifs actuels est une estimation du
23 prix moyen que paierait la clientèle visée sur la base de son profil de charge.

Tableau 2
Tarifs actuels, CD et de transition, 2026-2030
(¢/kWh 2026)

¢/kWh 2026	2026	2027	2028	2029	2030
Tarifs actuels	6,82	6,82	6,82	6,82	6,82
Tarif CD	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
Tarif CD - transition	8,06	9,29	10,53	11,76	13,00
Réduction	38%	29%	19%	10%	0%

⁹ Si le client atteint sa puissance maximale engagée dans un délai inférieur à 10 ans, celle-ci doit être maintenue pour le reste de la période.

¹⁰ Par souci de clarté, le Distributeur ne pose pas d'hypothèse quant à l'indexation des différents tarifs dans l'exemple illustré.

2.5. Clause de majoration

- 1 Compte tenu de l'essor marqué des centres de données et du caractère stratégique de
2 l'électricité pour ce type d'activité, le Distributeur propose l'introduction d'une clause de
3 majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de payer un prix
4 plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec.
5 Ce prix majoré s'appliquera exclusivement au client concerné.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver sa proposition pour un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) à partir du 1^{er} novembre 2026.

3. Modifications au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB)

- 6 Le Distributeur propose la révision du tarif CB et de ses modalités afin de refléter le caractère
7 stratégique et les retombées économiques inférieures de cette activité par rapport aux centres
8 de données.

- 9 À l'exclusion des articles 7.3 et 7.4, le Distributeur n'entend pas proposer de changement au
10 domaine d'application ou aux autres modalités tarifaires applicables au tarif CB, tel que défini
11 au chapitre 7 des *Tarifs d'électricité*.

3.1. Structure et niveau du tarif

- 12 Le Distributeur propose une nouvelle structure tarifaire au tarif CB. Les modifications
13 proposées visent les articles 7.3 et 7.4 afin d'établir un prix moyen unique pour les clients de
14 moyenne et de grande puissance à environ 19,5 ¢/kWh. Ce niveau de prix est obtenu en
15 majorant de 50 % le prix moyen proposé pour la catégorie de consommateurs associée aux
16 centres de données. Les modifications proposées sont cohérentes avec la volonté du
17 gouvernement exprimée dans le décret 88-2026 :

- 18 « il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux
19 chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute
20 consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB
21 en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif ».

- 22 La structure proposée du tarif CB, au 1^{er} novembre 2026, est la suivante :

- | | | |
|----|-----------|---|
| 23 | 49,056 \$ | le kilowatt de puissance à facturer |
| 24 | | plus |
| 25 | 13,065 ¢ | le kilowattheure pour la consommation autorisée |
| 26 | | plus |
| 27 | 50,000 ¢ | le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la |
| 28 | | consommation autorisée. |

3.2. Impact pour le client et tarif de transition

- 1 Selon les tarifs prévus au 1^{er} avril 2026, le coût moyen au tarif CB pour les clients actuels est
 2 estimé à 6,84 ¢/kWh. Ainsi, pour les clients actuellement au tarif CB, les modifications
 3 proposées engendrent en moyenne un impact sur la facture de l'ordre de 185 %.
- 4 Tout comme pour le tarif CD, le Distributeur propose la mise en place d'un tarif de transition.
 5 Ce dernier permettra d'atteindre les prix proposés au nouveau tarif CB sur une période de trois
 6 ans. Ce rattrapage se fera en sus de l'indexation régulière des tarifs. La facture du client serait
 7 établie selon le tarif CB, auquel une réduction initiale de 43 % serait appliquée. La réduction
 8 applicable serait de 22 % la seconde année, puis 0 % en 2028. Le texte des *Tarifs d'électricité*
 9 intégrant les modifications proposées est présenté à la pièce HQD-2, Document 1.2.
- 10 Le tableau 3 présente la progression des différents tarifs exprimés en prix unitaires (¢/kWh)
 11 et en \$ constants de 2026¹¹.

Tableau 3
Tarif CB actuel, nouveau et de transition, 2026-2028
(¢/kWh 2026)

¢/kWh 2026	2026	2027	2028
Tarif CB - actuel	6,84	6,84	6,84
Tarif CB - nouveau	19,50	19,50	19,50
Tarif CB - transition	11,06	15,28	19,50
Réduction	43%	22%	0%

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver sa proposition de modifications au tarif pour usage cryptographique applicable aux chaînes de blocs (tarif CB) à compter du 1^{er} novembre 2026.

¹¹ Par souci de clarté, le Distributeur ne pose pas d'hypothèse quant à l'indexation des différents tarifs dans l'exemple illustré.